

Collectivités territoriales de la République

Délibération du 1^{er} février 2011 relevant du domaine du règlement du conseil régional de la Guadeloupe modifiant la délibération CR/10-1371 du 17 décembre 2010 relative aux caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil

NOR : CTRX1106092X

Le conseil régional de la Guadeloupe,

Réuni en assemblée plénière ordinaire le mardi 1^{er} février 2011 à la salle de délibérations du conseil régional (hôtel de région) sous la présidence de M. Victorin Lurel, président du conseil régional de la Guadeloupe,

Etaient présents les conseillers : M. Lurel Victorin, M. Atallah André, Mme Bajazet Claudine, Mme Bénin Justine, Mme Bernard Marlène, Mme Borel-Lincertin Josette, M. Brard Michel, M. Cornano Audry, M. Durimel Harry, Mme Etzol Maryse, M. Falémé Alex, M. Galantine Louis, Mme Gustave-Dit-Duflo Sylvie, M. Jean-Charles Christian, Mme Kacy-Bambuck Fély, Mme Meri-Cingouin Roberte, Mme Mounien Marie-Camille, M. Nabajoth Alix, M. Naprix Paul, M. Nébor Richard, Mme Polifonte-Molia Hélène, Mme Ponchateau-Théobald Marie-Yveline, Mme Pozzoli Marie-Claire, M. Ramdini Hugues Philippe, M. Sapotille Jocelyn, Mme Vainqueur-Christophe Hélène ;

Nombre de présents : 26 ;

Etaient absents (représentés) : M. Baptiste Christian, Mme Marianne-Pépin Thérèse, M. Mirre Jocelyn ;

Représentés : 3 ;

Etaient absents : M. Aldo Blaise, M. Dupont Jean-Pierre, Mme Juliard Reinette, M. Kancel Jacques, M. Marsin Daniel, Mme Maxo Michelle, M. Nébor David Ferdinand, Mme Penchard Marie-Luce, Mme Chevry Evita Michelle, M. Cornet Cédric, Mme Dagonia Sylvie Raymonde, Mme Davillé Elodie ;

Le quorum étant atteint ;

Sur proposition du président du conseil régional, et après avoir délibéré à l'unanimité ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 73, alinéa 3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions du titre III de son livre IV et ses articles LO 4435-1 à LO 4435-12 ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 relative au développement économique des outre-mer, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu la délibération CR/09-269 du 27 mars 2009 du conseil régional de Guadeloupe publiée au *Journal officiel* de la République française du 3 avril 2009 ;

Vu la délibération CR/10-1370 du 17 décembre 2010 relevant du domaine de la loi du conseil régional de Guadeloupe relative aux caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ;

Vu la délibération CR/10-1371 du 17 décembre 2010 relevant du domaine du règlement du conseil régional de Guadeloupe relative aux caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ;

Vu l'avis du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement du 13 décembre 2010 ;

Considérant que le conseil régional de Guadeloupe est habilité, par l'article 69 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 relative au développement économique des outre-mer susvisé, sur la base des dispositions de l'article 73, alinéa 3, de la Constitution et des articles LO 4435-2 à LO 4435-12 du code général des collectivités territoriales susvisés, pour une durée de deux ans à compter de sa promulgation, à fixer des règles spécifiques à la Guadeloupe, notamment en matière de développement des énergies renouvelables, dans les limites prévues dans sa délibération CR/09-269 du 27 mars 2009 susvisée publiée au *Journal officiel* du 3 avril 2009 ;

Considérant que l'article 3 de la délibération CR/10-1371 du 17 décembre 2010 du conseil régional dispose que ne sont autorisées sur le territoire de la Guadeloupe que les installations visées au I de l'article 19 de l'arrêté du 23 avril 2008 implantées en dehors des espaces naturels tels que notamment les parcs nationaux ;

Considérant que la notion de « parc national » recouvre désormais le cœur de parc et l'aire d'adhésion du parc (décret n° 2009-614 du 3 juin 2009), ce qui représente environ 95 % du territoire guadeloupéen ;

Considérant que, contrairement aux intentions de la région Guadeloupe, les dispositions de l'article 3 de la délibération CR/10-1371 peuvent être interprétées comme interdisant les installations photovoltaïques au sol sur 95% du territoire guadeloupéen ;

Considérant que, dans ce cadre, il importe de préciser que le périmètre d'application de la mesure est limité au cœur de parc ;

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après avoir en délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de la délibération CR/10-1371 du 17 décembre 2010 est ainsi modifié :

Au *a*) les mots : « les parcs nationaux » sont remplacés par les mots : « le cœur du parc national ».

Art. 2. – Conformément aux dispositions de l'article LO 4435-7 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Le président du conseil régional, le directeur général des services de la région et, en tant que de besoin, les services compétents de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Basse-Terre, le 1^{er} février 2011.

Le président du conseil régional,
V. LUREL